



## Conditions Générales de Vente (Statut 04/2016)

I.	Validité et offres.....	1
II.	Prix.....	1
III.	Paieiment et facturation.....	1
IV.	Garanties.....	1
V.	Exécution des livraisons, délais de livraison et dates de livraison.....	1
VI.	Réserve de propriété.....	2
VII.	Qualités, dimensions et poids.....	2
VIII.	Réceptions.....	2
IX.	Envoi, transfert de risque, emballage et livraison partielle.....	2
X.	Responsabilité pour vices matériels.....	2
XI.	Limitations générales de responsabilité et prescription.....	3
XII.	Preuve d'exportation et taxe sur la valeur ajoutée.....	3
XIII.	Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable.....	3

### I. Validité et offres

- Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à tous les contrats, même futurs entre les entrepreneurs et entreprises, les personnes morales de droit public et les fonds spéciaux de droit public concernant les livraisons et autres prestations, y compris, les contrats d'entreprise et la livraison de biens non fongibles. Les conditions d'achat du client ne sont également pas reconnues si nous n'émettons expressément aucune opposition après la réception.
- Nos offres sont sans engagement. Les accords verbaux, promesses, déclarations et garanties de nos employés en rapport avec la conclusion d'un contrat ne nous engagent qu'après confirmation écrite de notre part.
- Les INCOTERMS dans leur version la plus récente sont déterminants en cas de doute dans l'interprétation des clauses commerciales.
- Toutes les indications sont uniquement fournies à titre indicatif, par exemple, les dimensions, poids, figures, descriptions et schémas de montage, listes de prix et autres documents imprimés, cependant le plus précisément possible et sans aucun engagement de notre part. Les modèles et dessins restent notre propriété.

### II. Prix

- Les prix s'entendent départ usine, majorés du transport et de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Sauf stipulation contraire, les prix et conditions valides à la conclusion du contrat s'appliquent.
- Nous nous réservons le droit d'augmenter le prix convenu pour toute quantité en attente de livraison, en cas de survenue de circonstances dues à une modification de la situation économique et/ou au niveau des matières premières qui induit une augmentation importante de la fabrication et/ou l'achat du produit dont il est question au moment des accords concernant les prix. Dans ce cas, le client peut annuler ses contrats dans un délai de deux semaines à compter de la communication relative à l'augmentation du prix.

### III. Paiement et facturation

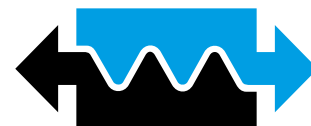
- En cas d'absence d'un accord précis ou d'une information indiquée dans nos factures, le prix d'achat est immédiatement dû, sans escompte après la livraison, et doit être réglé de manière à ce que nous disposions du montant le jour de son échéance. Les coûts des opérations de paiement sont à la charge du client. Le client peut uniquement effectuer une compensation avec des créances incontestées ou constatées par décision judiciaire. Cette mesure s'applique également à l'exercice des droits de rétention.
- En cas de dépassement de l'objectif de paiement ou de retard, nous facturons des intérêts à hauteur de 8 points de pourcentage sur le taux d'intérêt de base de la Banque Centrale Européenne, sauf en cas d'accord convenu de taux d'intérêt plus élevés. Nous nous réservons le droit d'invoquer un dommage supplémentaire en raison du retard. Le client est en retard de paiement, au plus tard dix jours après l'échéance de notre créance, sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise.
- Si après la conclusion du contrat, il devient manifeste que notre droit au paiement est compromis en raison du manque de productivité du client, nous disposons des droits indiqués au § 321 BGB. Nous sommes également autorisés à exiger toutes les créances non encore échues, nées de la relation d'affaires en cours avec le client. Par ailleurs, l'exception d'insécurité s'étend à toutes les autres livraisons et prestations non réglées, nées de la relation d'affaires avec le client.
- Un escompte convenu se réfère toujours à la valeur de la facture et suppose la compensation complète de toutes les dettes exigibles du client au moment de l'escompte. Sauf stipulation contraire, les délais d'escompte commencent à la date de la facture.
- Nous sommes autorisés à procéder à la compensation de toutes les créances détenues par nos soins envers le client grâce à toutes les créances détenues par le client à notre égard quelle que soit la raison juridique.

### IV. Garanties

Nous avons le droit de constituer les garanties habituelles selon leur nature et leur étendue afin de garantir nos créances, même si elles sont soumises à des conditions ou limitées dans le temps.

### V. Exécution des livraisons, délais de livraison et dates de livraison

- Notre obligation de livraison reste valide sous réserve de notre propre approvisionnement effectué correctement et dans le temps imparti, sauf si l'erreur ou le retard d'approvisionnement nous est imputable.
- Le temps de livraison est défini par les accords convenus entre les parties contractuelles. Leur respect par nos soins suppose que toutes les questions techniques et commerciales entre les parties contractuelles soient éclaircies et que le client ait effectué toutes les obligations lui incombant, p. ex. production de toutes attestations administratives, constitution de crédit documentaire ou de garantie, prestation d'acomptes, mise à disposition des dessins techniques requis, données techniques, fiches de renseignement correctement remplies, exigences relatives au produit et spécifications.
- Le respect des délais et dates de livraison se définit au moment de l'expédition au départ de l'usine ou de l'entrepôt. Les délais sont considérés respectés dès l'annonce de la mise à disposition pour l'expédition si la marchandise ne peut pas être effectuée en temps imparti sans constat d'une faute de notre part.
- En cas de non-respect du délai de livraison ou de la date de livraison en raison de force majeure, conflits sociaux et autres événements pour des raisons indépendantes de notre contrôle, nous sommes autorisés à reporter la livraison de la durée de l'empêchement à un délai supplémentaire proportionnel. Nous nous engageons à communiquer au client le début et la fin de ces circonstances le plus rapidement possible. En cas d'impossibilité d'exiger l'exécution du contrat par l'une des parties contractuelles en raison des événements mentionnés ci-dessus, notamment, en cas de retard dans l'exécution du contrat par l'une des parties contractuelles concernant des parties essentielles pendant plus de six mois, cette partie peut déclarer le contrat résolu.
- En cas de non-respect des délais de livraison, le client dispose des droits régis par les §§ 281, 323 BGB (Code Civil allemand) s'il ne nous a pas fixé un délai raisonnable pour la livraison conformément à la déclaration de son refus de la réception de la prestation après l'expiration du délai. Après l'expiration du délai sans résultat, toute demande concernant l'exécution est exclue.
- En cas de retard du fournisseur et ainsi de survenue d'un dommage à l'encontre du client, il est autorisé à exiger une indemnisation forfaitaire de retard concernant le dommage de retard attesté par nos soins. Elle s'élève, pour chaque semaine complète de retard, à un montant total ne dépassant pas 0,5 % de la livraison partielle livrée, inutilisable en raison du retard non effectué en temps imparti ou en conformité avec le contrat. Les pénalités forfaitaires du client ne sont pas reconnues. La section XI. demeure intacte.
- Le client peut se retirer immédiatement du contrat en cas d'impossibilité d'effectuer la livraison complète avant le transfert de risque. Par ailleurs, le client peut se retirer du contrat en cas d'impossibilité d'effectuer une partie de la livraison faisant l'objet d'une commande ou en cas d'intérêt légitimé de refuser la livraison partielle. Dans le cas contraire, le client s'engage au règlement du prix du contrat résultant de la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité de notre part. Par ailleurs, la section XI s'applique.



## Conditions Générales de Vente (Statut 04/2016)

### VI. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise sous réserve) jusqu'au règlement de toutes les créances, notamment les créances du solde que nous détenons dans le cadre de nos relations d'affaires et les créances qui sont justifiées unilatéralement par l'administrateur judiciaire selon son choix d'exécution. Cette mesure s'applique également pour les créances conditionnelles et futures, y compris, pour les règlements effectués sur les créances spéciales. Cette réserve de solde disparaît définitivement grâce à la compensation de toutes les créances encore en cours provenant de cette réserve du solde au moment du paiement. Nous sommes autorisés à la cession des droits au paiement dû par le client.
2. En cas d'extinction de nos droits de propriété en raison d'une association ou d'une fusion, le client nous transfère à ce moment les droits de propriété lui appartenant au niveau du nouvel inventaire ou de l'objet dans l'étendue de la valeur facturée de la marchandise sous réserve et garantit également la garde à titre gracieux à notre rencontre. Nos droits de copropriété sont considérés comme marchandise sous réserve au sens de l'art. 1.
3. Le client peut céder les marchandises sous réserve uniquement dans le cadre des affaires commerciales courantes à ses conditions de vente normales et en cas d'absence constatée de retard du client à condition de se réserver la propriété et de transmettre les créances issues de la revente à notre profit conformément aux points 4. à 6. Tout autre droit de disposition de la marchandise sous réserve est interdit. L'utilisation de la marchandise sous réserve afin d'exécuter des contrats d'entreprise est également considéré comme revente au sens de la section VI.
4. Les créances nées de la revente de la marchandise sous réserve nous sont cédées dès ce moment avec toutes les garanties prises par le client pour la créance. Elles constituent une garantie dans la même mesure que la marchandise sous réserve. En cas de vente de la marchandise sous réserve par le client avec d'autres marchandises non vendues par nos soins, la créance née de la revente est transférée en fonction de la valeur facturée de la marchandise sous réserve à la valeur de la facture des autres marchandises vendues. En cas de vente des marchandises sur lesquelles nous disposons de parts de copropriété conformément au point 2., une part qui correspond à la part de copropriété nous est cédée.
5. Le client est autorisé à procéder au recouvrement des créances nées de la revente. Cette autorisation de recouvrement s'éteint si nous demandons sa révocation ou, au plus tard, en cas de retard de paiement, de non remboursement d'une traite ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Nous faisons prévaloir notre droit de révocation uniquement si nous constatons, après la conclusion du contrat, que notre droit au paiement né de ce contrat ou d'autres contrats avec le client, est menacé en raison de son manque de solvabilité. Sur notre demande, le client s'engage à nous communiquer immédiatement le preneur de la cession et à nous remettre les documents nécessaires pour le recouvrement.
6. Une cession des créances nées de la revente est interdite.
7. Le client doit nous informer immédiatement de toute saisie ou autre acte préjudiciable par un tiers. Le client prend à sa charge tous les coûts requis pour suspendre la saisie ou effectuer le transport de retour de la marchandise sous réserve, si ces coûts ne sont pas supportés par des tiers. En cas de comportement du client contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes autorisés, après mise en demeure, de reprendre la marchandise sous réserve et le client s'engage à effectuer sa restitution. La reprise ne signifie pas une résiliation du contrat. La demande de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité nous autorise au retrait du contrat et à la reprise immédiate de la marchandise sous réserve.
8. Si la valeur de la facture des garanties existantes est supérieure aux créances garanties, y compris, aux créances annexes de plus de 50 % au total, nous sommes obligés sur demande du client de libérer des garanties à notre gré.

### VII. Qualités, dimensions et poids

Les qualités et dimensions sont déterminées à défaut d'accord selon les normes DIN applicables à la conclusion du contrat et/ou aux fiches techniques. En cas d'absence, les usages commerciaux s'appliquent. Les écarts de qualités, dimensions et poids sont autorisés selon DIN ou les usages applicables.

### VIII. Réceptions

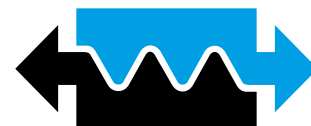
1. En cas d'accord concernant une réception, elle peut uniquement s'effectuer immédiatement dans notre usine de livraison après avoir annoncé la disponibilité de sa réception. Les coûts personnels de réception sont à la charge du client et les coûts matériels de réception sont facturés au client selon le montant des dépenses.
2. En cas d'absence de réception sans faute de notre part au niveau de la réception en retard ou estimée incomplète, nous sommes autorisés à retourner la marchandise sans la réceptionner ou à l'entreposer aux coûts et aux risques du client en lui imputant les coûts.

### IX. Envoi, transfert de risque, emballage et livraison partielle

1. Nous déterminons le trajet, le moyen de transport, le transitaire et le transporteur.
2. La marchandise annoncée, prête à l'expédition selon le contrat, doit être retirée immédiatement. Dans le cas contraire, nous sommes autorisés à la réexpédier, après mise en demeure, aux coûts et risques du client à notre gré ou à l'entreposer selon notre libre arbitre en facturant, et la marchandise et les frais d'entreposage. Les dispositions légales concernant le retard de réception restent intactes.
3. Si le transport prévu par l'itinéraire ou le lieu prévu dans le temps imparti est impossible ou difficile en soi sans faute de notre part, nous sommes autorisés à livrer sur un autre itinéraire ou à un autre lieu. Les coûts supplémentaires générés sont à la charge du client. Auparavant, le client a la possibilité de donner sa position à ce sujet.
4. Avec la remise de la marchandise à un transitaire ou transporteur, au plus tard au départ de l'usine de livraison, le risque est transféré au client concernant toutes les activités requises, y compris, en cas de saisie de la marchandise. Nous nous chargeons de l'assurance uniquement après instruction et aux coûts du client. L'obligation et les coûts de déchargement sont à la charge du client.
5. La marchandise est livrée sans emballage.
6. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles dans la mesure du raisonnable. Toute livraison supérieure ou inférieure de la quantité convenue est autorisée en raison des pratiques usuelles dans la filière.

### X. Responsabilité pour vices matériels

1. La marchandise est conforme au contrat en cas d'absence de tout écart des spécifications convenues dans le cadre du contrat au moment du transfert de risque. La conformité contractuelle et l'absence de vices de notre marchandise sont déterminées exclusivement selon les accords explicites concernant la qualité et la quantité de la marchandise commandée. Une responsabilité pour un objectif défini d'utilisation ou une aptitude définie est uniquement reconnue dans le cadre d'un accord explicite. Par ailleurs, le risque lié à l'aptitude ou à l'utilisation incombe exclusivement au client. Nous ne sommes pas responsables de la détérioration ou de la perte en cas d'utilisation non-conforme après le passage du transfert de risque.
2. Le contenu de la spécification convenue et un objectif d'utilisation faisant l'objet d'un accord implicite ne justifient aucune garantie. L'obligation d'une garantie requiert l'accord écrit.
3. Le client a immédiatement examiné la marchandise reçue à la réception. Les droits en matière de vices existent uniquement si les vices ont été notifiés par écrit immédiatement à la livraison de la marchandise et, au plus tard, dans un délai de sept jours. Les vices cachés doivent être notifiés immédiatement, par écrit, dès leur découverte et, au plus tard, avant la fin du délai de prescription convenu par accord ou par la législation.
4. En cas de constat d'un vice au niveau de la marchandise livrée malgré toutes les précautions suivies et déjà présentes au moment du transfert de risque, nous sommes tenus d'accorder une exécution ultérieure selon le choix sous réserve d'une réclamation effectuée dans le temps imparti, soit par une réparation, soit par une livraison de remplacement en tenant compte de la volonté du client. Si le vice matériel n'est pas considérable, le client a droit uniquement à une réduction. En cas d'absence de réussite dans notre tentative d'effectuer une exécution ultérieure dans un délai raisonnable, le client peut nous fixer un délai raisonnable afin d'effectuer l'exécution ultérieure. En cas d'absence de résultats, il est en droit de réclamer une diminution du prix d'achat ou le retrait du contrat. Il n'existe aucun autre droit. La section XI. demeure intacte.
5. En présence d'un vice juridique, nous avons droit à l'exécution ultérieure par l'élimination du vice juridique dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la marchandise. Par ailleurs, l'art. 4 s'applique par analogie.
6. Nous pouvons refuser l'exécution ultérieure uniquement si elle entraîne des coûts disproportionnés. En règle générale, la disproportion se définit si les coûts directs de l'exécution ultérieure, y compris, les dépenses requises dépassent 150 % du prix final de la facture (hors taxe sur la valeur ajoutée) de la marchandise concernée. Les coûts liés



## Conditions Générales de Vente (Statut 04/2016)

au montage et au démontage de l'objet faisant l'objet du vice sont exclus ainsi que les coûts du client afin d'éliminer par ses soins le vice en cas d'absence de conditions légales mentionnées à ce sujet. Nous ne prenons pas en charge les dépenses entraînées par l'expédition de la marchandise vendue à un autre lieu que le lieu d'exécution convenu, sauf si leur utilisation est conforme au contrat. Notre responsabilité n'est pas engagée dans les cas suivants notamment : utilisation inadaptée ou non-conforme, erreur de montage et/ou de mise en service par le client ou un tiers, usure naturelle, erreur ou négligence de la manipulation, entretien non-conforme, matériels inappropriés, sauf si ces défauts nous sont imputables.

- Après la réalisation d'une réception convenue de la marchandise par le client, toute réclamation au titre des vices qui auraient pu être constatés lors du type convenu de réception est exclue.
- En cas de réclamations, le client doit nous donner immédiatement l'opportunité de vérifier la marchandise faisant l'objet d'une réclamation. Sur demande, la marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit nous être mise à disposition à nos frais. En cas de réclamations injustifiées, nous nous réservons le droit de mettre à la charge du client les coûts de transport et de manutention ainsi que les dépenses de contrôle.
- Le droit de recours du client à notre encontre conformément au § 478 BGB est limité à l'étendue légale du droit applicable de tiers de réclamer un vice contre le client et suppose que le client ait rempli son obligation de réclamation envers nous conformément au § 377 HGB (Code du Commerce allemand).

### XI. Limitations générales de responsabilité et prescription

- Sauf stipulation contraire indiquée dans les présentes conditions, notre responsabilité est engagée en terme de dommages-intérêts en cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, notamment, impossibilité, retard, faute lors de la préparation du contrat et acte illicite uniquement en cas d'intention ou négligence grave de notre représentant juridique ou de nos auxiliaires ainsi qu'en cas de violation coupable d'obligations essentielles au contrat. En cas de violation coupable d'obligations essentielles au contrat, notre responsabilité est engagée – excepté en cas d'intention ou de négligence grave de notre représentant juridique et de nos auxiliaires – uniquement pour les dommages prévisibles spécifiques au contrat. Par ailleurs, notre responsabilité est également exclue en cas de dommage dû à un vice ou à une suite de vices.
- Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de violation coupable d'obligations contractuelles essentielles si elles menacent l'objectif visé au contrat, en de responsabilité obligatoire conformément à la loi concernant la responsabilité du fait des produits, en cas de dommages avec mise en danger de la vie, du corps et de la santé et également en cas de dissimulation dolosive des vices de l'objet par nos soins ou de garantie de leur absence. Les règles concernant la charge de la preuve restent intactes.
- Sauf stipulation contraire, les droits à réclamer un vice ou les droits contractuels que le client détient à notre égard à l'occasion de et en rapport avec la livraison de la marchandise expirent un an après la livraison de la marchandise. Les délais de prescription légaux s'appliquent pour les marchandises utilisées pour un bâtiment selon un mode d'utilisation habituel et ayant provoqué la présence de vices. Par ailleurs, le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas de négligence grave, d'intention, de mise en danger de la vie, du corps et de la santé et en cas de dissimulation dolosive d'un vice. La réparation et la livraison de remplacement n'ont en aucun cas l'effet de commencer à nouveau concernant le délai de prescription.

### XII. Preuve d'exportation et taxe sur la valeur ajoutée

- Dans l'hypothèse où un client résidant hors de la République Fédérale d'Allemagne (acheteur étranger) ou son mandataire enlève la marchandise et la transporte ou l'envoie dans un pays tiers, le client est tenu de nous présenter la preuve d'exportation requise au niveau légal. En cas de non-présentation de cette preuve, le client est tenu de régler la taxe sur la valeur ajoutée applicable au montant de la facture pour la livraison effectuée au sein de la République Fédérale d'Allemagne s'il n'est en mesure de demander l'exonération fiscale prévue pour les exportations.
- En cas de livraisons de la République Fédérale d'Allemagne dans un autre état membre de l'UE, le client est tenu de nous communiquer le numéro d'identification de sa taxe sur la valeur ajoutée avant toute livraison, sous lequel l'imposition de ses revenus au sein de l'UE. Sinon, il devra régler le montant de taxe sur la valeur ajoutée prescrite par la loi en sus du prix d'achat convenu pour nos livraisons.

### XIII. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

- Le lieu d'exécution pour nos livraisons est l'usine de livraison en cas de livraison départ usine. Le lieu d'exécution de l'obligation de payer pour l'acheteur et le tribunal compétent pour les parties contractuelles sont au siège de notre société. Nous sommes également autorisés à intenter une action contre le client auprès de sa juridiction compétente générale.
- Le droit matériel de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la « Convention des Nations Unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ».
- Si une disposition des présentes Conditions Générales de Vente est ou devient invalide, la validité du reste des conditions n'est pas affectée.